

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

NOR :

**Publics concernés :** *producteurs d'équipements électriques et électroniques, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels*

**Objet :** *conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des DEEE professionnels, en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement.*

**Entrée en vigueur :** *Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

**Notice :** *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des DEEE professionnels doit être assurée par les producteurs d'équipements électriques et électroniques. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel attesté ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.*

*Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des DEEE professionnels aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les dispositions relatives à la collecte et l'enlèvement des DEEE professionnels, les relations avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques, avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs, avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels et les autres éco-organismes agréés, avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la formation de filière des DEEE professionnels de la commission consultatives des filières de responsabilité élargie des producteurs.*

**Références :** *l'arrêté est pris en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du XX XX 2015 ;

Arrêtent :

Art. 1. – L'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé est remplacé par :

« Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile en cours ou complétées après le 15 novembre de l'année civile en cours peuvent ne pas conduire à la délivrance d'un agrément pour l'année civile suivante. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé est remplacé par :

« Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit comporter :

- une description des mesures mises en œuvre ou prévues par l'organisme sollicitant l'agrément, une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures, une estimation des performances quantitatives attendues de ces mesures, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification de la suffisance de ces mesures afin de respecter les dispositions du cahier des charges,

- une description des capacités financières de l'organisme sollicitant un agrément à date de la transmission de sa demande d'agrément et une projection des capacités dont il disposera durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces capacités financières avec les mesures mises en œuvre ou prévues pour respecter les dispositions du cahier des charges. »

Art. 3. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé est remplacée par :

« Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »

Art. 4. – L'annexe de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – L'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé est supprimé.

Art. 6. – L'article 4 du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 7. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale  
de la prévention des risques,

Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique  
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,